

Tribunal d'Instance de Paimboeuf

27 décembre 2001

Condamnation du Crédit Agricole

ref : AFUB - TI - 011227B

*Convention de compte,
services groupés, packages,
vente forcée, contrat d'adhésion
abonnement revue,
responsabilité bancaire.*

La pratique bancaire des Conventions de services groupés encore appelées "packages", expose l'usager à souscrire des produits dont il n'a nullement besoin.

C'est ce qu'illustre les faits de l'espèce.

En effet, le crédit Agricole avait soumis à la signature de son client un contrat "Compte Service" ayant pour objet non seulement des garanties d'assurances mais aussi un abonnement au "dossier familial".

Or, au sujet de cet abonnement, l'usager dénonçait une "vente forcée" ainsi qu'un manquement au devoir de conseil pesant à charge de la banque.

Le Tribunal fait droit à sa demande :

" S'agissant du devoir du conseil de la banque. Il convient de constater que l'abonnement à cette revue résulte de l'insertion d'une clause pré-imprimée dans le contrat compte service.

Aux termes de celle-ci, le souscripteur du contrat compte service demande à bénéficier de trois mois d'essai gratuit puis d'un abonnement qui sera confirmé par la banque sauf renonciation dans le délai de trois mois.

Le contrat de compte service rédigé dans les termes d'un contrat d'adhésion a pour conséquence que le souscripteur qui n'y prend pas garde souscrit automatiquement un contrat d'abonnement à une revue dont on peut s'interroger sur le lien qu'elle présente avec le contrat initial.

Compte tenu de l'âge des usagers, il est manifeste que ceux-ci présentaient une certaine vulnérabilité qui ne pouvait échapper à la banque. Dès lors dans le cadre de son devoir de conseil, elle devait d'une part, présenter la revue afin que les demandeurs apprécient l'utilité de souscrire un tel abonnement et, d'autre part, attirer leur attention sur le mécanisme l'adhésion quasi-automatique au contrat.

La banque ne démontre pas avoir procédé à cette information. Il n'est donc pas établi qu'elle a rempli son obligation. "

Le Crédit Agricole est condamné à payer à ses clients à titre de réparation 909 F outre 1 000 F (art. 700 NCPC) et aux entiers dépens.

AFUB - COMMENTAIRE

Alors que la Loi MURCEF du 11 décembre 2001 prétend protéger les usagers à l'encontre de la pratique des conventions de services groupés, force est de constater l'impuissance de la démarche législative inspirée par le Ministère de l'Economie et des Finances et surtout M. FABIUS.

Car face aux dérapages de ces pratiques, le Consommateur demeure sans défense face au contrat d'adhésion qui lui est imposé.

Les faits soumis au Tribunal en sont l'illustration exemplaire.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004